

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/05/2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-025996.

SCM scanner et IRM de Saint-Colombe
575, rue du Dr. Trenel
69560 SAINTE COLOMBE LES VIENNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 mai 2012
Installation : SCM « scanner et IRM de Sainte-Colombe »
Nature de l'inspection : scanographie
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0048**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 3 mai 2012 sur le thème de la radioprotection en scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mai 2012 de l'installation de scanographie de la SCM « scanner et IRM de Sainte-Colombe », à Sainte-Colombe lès Vienne (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et des patients en scanographie.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des enjeux de radioprotection des travailleurs et des patients, s'appuyant sur un système documentaire maîtrisé. Quelques actions correctives sont à mener dans le domaine de la radioprotection des travailleurs.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Analyses des postes de travail – suivi médical et dosimétrie des travailleurs – formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l’article R.4451-11 du code du travail, le chef d’établissement procède ou fait procéder à l’analyse des postes de travail. Cette analyse des postes consiste à évaluer et analyser les doses de rayonnement susceptibles d’être reçues au cours d’une opération afin d’estimer la dose susceptible d’être reçue dans une année. Elle permet ainsi de déterminer le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, ainsi que les modalités de la surveillance dosimétrique et médicale.

Pour les travailleurs non classés, la somme des doses efficaces susceptibles d’être reçues du fait d’une activité nucléaire ne doit pas dépasser 1 mSv par an en application de l’article R.1333-8 du code de la santé publique.

De plus, l’article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d’intervenir en zone radiologique réglementée bénéficient d’une formation à la radioprotection organisée par l’employeur et adaptée au poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste des radiologues concluent à une exposition aux rayonnements ionisants inférieure à 1 mSv par an, et peuvent être considérés comme travailleurs non exposés pour l’activité scanner. Les inspecteurs ont relevé que les radiologues ne sont pas amenés à travailler en zone radiologique réglementée. En revanche, les radiologues ont tout de même été classés en catégorie B des travailleurs exposés, et bénéficient d’une surveillance par dosimétrie passive adaptée à cette catégorie de travailleur exposé. Ils ne bénéficient toutefois pas tous de la formation à la radioprotection des travailleurs ni du suivi médical renforcé prévu pour les travailleurs exposés.

A1. Je vous demande de mettre en adéquation le suivi médical et dosimétrique ainsi que la formation à la radioprotection des travailleurs des radiologues avec leur classement établi en application de l’article R.4451-44 du code du travail.

Intervention d’entreprises extérieures

En application de l’article R.4512-6 du code du travail, « lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d’un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

En application de l’article R.4512-7 du code du travail, « le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux ».

Les inspecteurs ont constaté que l’établissement n’a pas établi de plan de prévention avec les entreprises extérieures intervenant ou susceptibles d’intervenir en zone radiologique réglementée. En particulier, il n’existe pas de plan de prévention avec l’entrepreneur qui assure l’entretien des locaux. Ils ont relevé l’existence de plans de prévention type.

A2. Je vous demande d’établir un plan de prévention pour toute entreprise extérieure intervenant en zone surveillée ou contrôlée conformément aux articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ».

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection précise les différents contrôles internes relatifs à une installation de scanographie (annexe 1). La périodicité de ces contrôles est semestrielle (tableau n°2 de l'annexe 3).

En application de l'article 3 de la décision précitée, « *sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

En application de l'article 4 de la décision précitée, les contrôles techniques internes « *font l'objet de rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualité de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées* ».

Les inspecteurs ont constaté que seuls le contrôle d'ambiance et le contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme sont réalisés. Ce dernier ne fait pas l'objet d'un rapport écrit.

A3. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre installation de scanographie, en respectant une périodicité semestrielle conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Le cas échéant, vous justifierez les ajustements réalisés par rapport aux prescriptions de cette décision.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de la décision susvisée ne mentionne pas les contrôles d'ambiance ni les contrôles des dispositifs de sécurité et d'alarme.

A4. Je vous demande de compléter votre programme des contrôles techniques internes et externes en y incluant l'ensemble des contrôles internes prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

B – Demandes d'informations

Formation à la radioprotection des personnels

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont relevé qu'une session de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs est planifiée en mai 2012.

B1. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs en application de l'article R.4451-47 du code du travail.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon
signé**

Sylvain PELLETERET

-